

ANNEXE 1-1

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET  
MATERIELS DEDIES AU DEVELOPPEMENT DE LA  
PRATIQUE PARASPORTIVE 2025

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

## EQUIPEMENTS SPORTIFS ET MATERIELS DEDIES AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARASPORTIVE Crédits nationaux

- **Porteurs de projet éligibles**

- **Les collectivités territoriales et leurs groupements.** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale, CREPS ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.
- **Les associations à vocation sportive : fédérations sportives** agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, **associations sportives** affiliées à des fédérations sportives agréées, **et toutes associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives.**

**En ce qui concerne le dispositif des équipements sportifs et matériels lourds dédiés au développement de la pratique para-sportive, seules les associations référencées dans le Handiguide des sports<sup>1</sup> seront éligibles. Les comités régionaux et départementaux handisport ou sport adapté ne sont pas concernés et sont éligibles de fait.**

- **Types d'équipements éligibles**

- **Tous les équipements structurants :** salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- **Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale,** mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495 ou HANSA 303, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- **Les véhicules types minibus (9 places minimum) aménagés** pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes types de minibus peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par le porteur de projet.

---

<sup>1</sup> [Accueil - Handiguide des Sports](#)

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique para-sportive;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique para-sportive ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement) :** seuls les projets minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention :** 10 000 €.

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet :** 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

- **Taux maximal de subventionnement :** jusqu'à 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

- **Plafond de subvention**

Un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires : 20 000 €

- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui) ;
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet :** Seules les demandes concernant des projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution à la date de délivrance de l'accusé de dépôt de la demande de subvention (pas de signature de bon de commande ni de devis, pas de signature d'ordre de service ni de marché si celui-ci vaut début de l'opération) sont recevables.

✓ **Dépôt des demandes de subvention :** il s'effectue sur la plateforme InfraSport : <https://infrasport.agencedusport.fr> après avoir pris l'attache du Service des Equipements sportifs de l'Agence.

✓ **Date limite de dépôt des dossiers sur InfraSport :** au plus tard le **30 mai 2025**.

Une fois l'ensemble des pièces obligatoires déposées par le porteur de projet dans InfraSport, un accusé de dépôt est délivré à celui-ci. **Cet accusé de dépôt autorise le début de l'opération. Il ne garantit pas l'examen du dossier ni l'obtention d'une subvention.**

✓ **Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence :** si le projet instruit par le Service des Equipements sportifs de l'Agence s'avère éligible, complet et conforme, l'Agence délivre un accusé de réception, dans les deux mois à compter de la date d'accusé de dépôt du dossier. **Cet accusé de réception garantit l'examen du dossier mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**

Afin de répondre à l'obligation de déclaration des équipements sportifs conformément à **l'article L 312-2 du code du sport**, les porteurs d'un projet doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, qu'ils ont bien déclaré l'ensemble de leurs équipements sportifs dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>. Pour toute demande d'aide, s'adresser à [contact-equipements@sports.gouv.fr](mailto:contact-equipements@sports.gouv.fr). Les services instructeurs sont invités à prendre en compte (vérification par sondage et/ou contact avec le PRN SI) le respect de cette obligation dans leur avis.

De même, pour les projets qui auraient obtenu un financement de l'Agence au titre de ces dispositifs, **les porteurs de projet devront, lors du dépôt de la demande de solde ou de paiement unique, déclarer le/les équipement/s réalisé/s dans Data-ES sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>**. Pour toute demande d'aide, s'adresser à [contact-equipements@sports.gouv.fr](mailto:contact-equipements@sports.gouv.fr). Les services instructeurs se réservent le droit de conditionner le paiement de la subvention à cette déclaration.